

**ARRETÉ**

DE\_2014\_031

Interdiction de ramasser châtaignes et champignons chez des privés

Le Maire :

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivant concernant les pouvoirs de police du maire ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

**VU** le besoin de protection des agriculteurs et des privés dans le cadre de leurs activités agricoles ;

**Considérant** que de nombreux abus ont été constatés ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Il est interdit de ramasser des châtaignes ou des champignons sur les propriétés privées de la commune de MALARCE SUR LA THINES.

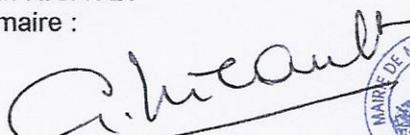
**Article 2 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article final :** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à Malarce sur La Thines, le 29 septembre 2014

Alain NICAULT

Le maire :


Le 26/09/2014

Pour extrait certifié conforme

RF  
PRIVAS  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR : 29/09/2014  
007-210701470-20140926-DE\_2014\_031-AR